



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-04-00113 DU 23 AVR. 2025

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 prescrivant à la société CEPE LANGRES SUD des mesures correctives de réduction d'impact sur les populations de Milan royal et de chiroptères pour le parc éolien exploité sur le territoire des communes d'Aujeurres, de Baissey, du Val d'Esnois, de Leuchey, de Saint-Broingt-les-Fosses, de Vaillant et de Vesvres-sous-Chalancey

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 accordant un permis de construire à la société EOLE RES SA en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 26 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 52 MW dit « parc éolien de LANGRES SUD » sur le territoire des communes de AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSEY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOIS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT ;

VU le courrier de la société CEPE LANGRES SUD du 09 juillet 2012 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour l'exploitation du parc éolien dont la construction a été autorisée le 26 mai 2008 ;

VU la confirmation, par courrier préfectoral du 25 janvier 2013, que la société CEPE LANGRES SUD exploite un parc éolien sur le territoire des communes de AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSÉY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 prescrivant à la société CEPE LANGRES SUD des mesures correctives de réduction d'impacts sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien sis sur le territoire des communes de AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSÉY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT ;

VU les suivis environnementaux menés depuis la mise en service du parc éolien de LANGRES SUD et en particulier ceux produits en 2022 et 2023 ;

VU l'étude produite en 2022 vérifiant la conformité acoustique du parc éolien de LANGRES SUD conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL le 29 janvier 2025 comme suite à la visite d'inspection le 09 décembre 2024 du parc éolien de LANGRES SUD ;

VU les remarques de la société CEPE LANGRES SUD faites par courrier du 17 février 2025 sur ce projet d'arrêté lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la Société CEPE LANGRES SUD, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT l'analyse par l'inspection des installations classées du suivi mortalité et d'activité à hauteur de nacelle des chiroptères en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bridage en faveur des chiroptères proposé dans le rapport de suivi mortalité et d'activité à hauteur de nacelle ne garantit pas une mortalité inférieure à 1 individu par éolienne et par an en démontrant ainsi que les conditions de bridage doivent être modifiées afin de préserver l'espèce ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique susvisée préconise des mesures de bridage qui ont été mises en œuvre depuis par la société CEPE LANGRES SUD ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société CEPE LANGRES SUD, dont le siège social se situe 7 rue du Parc de Chagny à VERSAILLES (78000), est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire des communes d'AUJOURRES, de BAISEY, du VAL D'ESNOMS, de LEUCHEY, de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, de VAILLANT, de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Article 2 : Prescriptions en faveur des Chiroptères

Le contenu de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 est supprimé et remplacé par :

« La société CEPE LANGRES SUD met en œuvre un arrêt des machines situées à moins de 200 m des lisières de boisement, soit la totalité du parc à l'exception des éoliennes T3-T4-T5-T6-T10-T17, correspondant à 20 éoliennes du parc afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères.

Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes concernées lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- entre le 1er mai et le 31 octobre,
- du coucher au lever du soleil,
- vent de vitesse inférieure à 5 m/s,
- température supérieure à 10°C,
- sans précipitations.

La société CEPE LANGRES SUD tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Durant la période d'activité des chiroptères, les allumages automatiques en pied d'éoliennes sont neutralisés la nuit.

En cas d'impossibilité technique, ou durant les opérations de maintenance des éoliennes pour des raisons de sécurité en lien avec les interventions des techniciens, ces dispositifs sont réglés au minimum de leur sensibilité de détection et leur portée de détection est réduite au maximum de manière à éviter les déclenchements intempestifs.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour rendre impossible toute entrée de chiroptères. »

Article 3 : Plans de bridage acoustique

La société CEPE LANGRES SUD met en œuvre les plans de bridage acoustique qui sont proposés par le rapport d'étude acoustique n°22-18-60-00374-01-C-RPO du 21/09/2022. Ce rapport est issu de la campagne de mesure du 03 mai au 03 juin 2022. Afin que le fonctionnement des aérogénérateurs ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, les plans de bridages doivent être appliqués comme il suit :

- dans les deux directions dominantes du site, sud-ouest de secteur]175° ; 300°] et nord-est de secteur]5° ; 65°] pour les vitesses de vent où des dépassements aux seuils réglementaires ont été constatés lors de la campagne de mesure ;
- dans les deux directions nord-est de secteur]330° ; 150°] et sud-ouest de secteur]150° ; 330°] afin de limiter le risque de dépassement aux seuils réglementaires dans les conditions de vent non rencontrées pendant la campagne de mesure.

Article 4 : Prescriptions de suivi environnemental

Le contenu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-191 du 22 mars 2021 est supprimé et remplacé par :

« La société CEPE LANGRES SUD met en place un suivi environnemental de mortalité des chiroptères l'année suivant la mise en place des mesures de bridage. Ce suivi est reconduit l'année n+2 et l'année n+3.

En cas d'une mortalité constatée supérieure à 1 individu par éolienne et par an, le bridage conservatoire suivant est mis en œuvre avec l'arrêt des machines du 1er avril au 31 octobre du coucher au lever du soleil et lorsque les paramètres suivants seront réunis :

- température supérieure à 10° C ;
- vitesse de vent inférieure à **6 m/s** ;
- sans précipitations.

Ce bridage conservatoire est maintenu au moins jusqu'aux conclusions de l'étude de mortalité. »

Article 5 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54 000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'AUJOURRES, de BAISSÉY, du VAL D'ESNOMS, de LEUCHEY, de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies d'AUJOURRES, de BAISSÉY, du VAL D'ESNOMS, de LEUCHEY, de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE LANGRES SUD et dont une copie sera transmise aux maires des communes de d'AUJOURRES, de BAISSÉY, du VAL D'ESNOMS, de LEUCHEY, de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, de VAILLANT, de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

